

# REGLEMENT DE LA MEDIATHEQUE ANTOINE CHANUT

## I - DISPOSITIONS GENERALES

- **Article 1** - La Médiathèque est un service public municipal chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation et à l'activité culturelle de la population. Les places assises sont à la disposition de tout usager pour lire ou travailler. Toute autre activité est interdite, ainsi que toute réunion à caractère politique ou confessionnel .
- **Article 2** - L'accès à la Médiathèque et à la consultation sur place des documents est libre et ouvert à tous.
- **Article 3** - La consultation est gratuite, le prêt est payant selon un barème voté par le Conseil Municipal.
- **Article 4** - Le personnel se tient à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la Médiathèque.
- **Article 5** - Les usagers, à titre individuel ou collectif, sont seuls responsables de leurs effets personnels. La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

## II – INSCRIPTIONS

- **Article 6** - Pour s'inscrire à la Médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (quittance ou taxe d'habitation). Tout changement de domicile doit être signalé. Les personnes mineures doivent pour s'inscrire être munies d'une autorisation écrite de leurs parents. L'imprimé est fourni par la Médiathèque.

## III – PRET

- **Article 7** - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

- **Article 8** - Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.
- **Article 9** - La majeure partie des documents de la Médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

#### **IV - RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS**

- **Article 10** - Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.
- **Article 11** - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Médiathèque prend toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, indemnités de retard, remboursement).
- **Article 12** - En cas de perte, de détérioration ou de non-retour après 3 rappels d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.
- **Article 13** - En cas de détérioration répétée des documents ou de retards excessifs, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt, de façon provisoire ou définitive.
- **Article 14 - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.** L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'une personne ayant au moins 15 ans.
- **Article 15** - Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la Médiathèque. Est également interdit l'usage des baladeurs. L'implantation du mobilier doit être respectée.
- **Article 16** - Les documents sonores et tous les documents multimédias ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine

musical (SACEM, SDRM). La Médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

- **Article 17** - Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la Médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

## V - APPLICATION DU REGLEMENT

- **Article 18** – Les lecteurs de la Médiathèque ont un accès gratuit à Internet et peuvent faire des travaux de bureautique. Le temps d'utilisation d'un ordinateur est limité à deux heures maximum. Chaque poste ne peut être occupé par plus de deux personnes. Pour ce qui concerne Internet, les sites extrémistes, à caractère raciste ou pornographique et de façon générale les sites ne respectant pas les droits de l'homme, ne pourront être consultés.
- **Article 19** - Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.
- **Article 20** - Des infractions graves au règlement, ou des négligences répétées, peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit au prêt et le cas échéant, de l'accès à la Médiathèque :  
Le **1<sup>er</sup> avertissement** est donné par la directrice de la Médiathèque.  
Le **2<sup>ème</sup> avertissement** est donné par l'autorité municipale.

Chahut, manque de respect, indiscipline, refus de l'autorité :

**1<sup>er</sup> avertissement** : 1 mois d'exclusion de la Médiathèque avec information aux parents pour les mineurs.

**2<sup>ème</sup> avertissement** : exclusion définitive de la Médiathèque

Vols, vandalisme, insultes, menaces :

**1<sup>er</sup> avertissement** : 3 mois d'exclusion de la Médiathèque avec information aux parents pour les mineurs

**2<sup>ème</sup> avertissement** : exclusion définitive de la Médiathèque.

- **Article 21** – Le personnel de la Médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la Directrice, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

- **Article 22** - Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la Médiathèque.